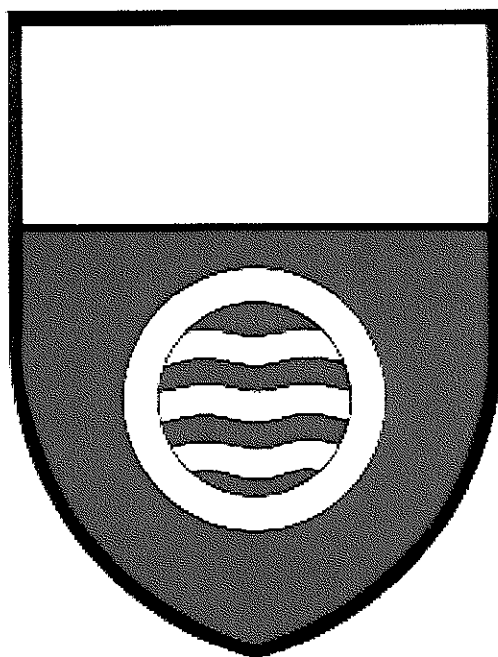


COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE



RÈGLEMENT COMMUNAL
RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE
VIDEOSURVEILLANCE

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne

Conditions générales et but

Article premier – La vidéosurveillance des bâtiments et infrastructures publics de la Commune et de leurs abords directs, tels qu'énumérés dans l'annexe du présent règlement, est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, économiquement et pratiquement, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non perpétration d'actes pénalement répréhensibles, et assurer ainsi la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection de données personnelles.

Personne responsable

Art. 2 – La Municipalité désigne l'organe ou la personne autorisée à gérer la vidéosurveillance et visionner les images :

- a) La personne responsable, assermentée, est chargée d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images, dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- b) La personne responsable du système doit prendre les mesures nécessaires selon les règles les plus strictes, pour prévenir tout traitement non autorisé.

Protection des données

Art. 3 – La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- a) Les données doivent être utilisées uniquement pour empêcher la commission d'actes pénalement répréhensibles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
- b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention et faisant l'objet d'une plainte.

Information

Art. 4 – Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance (panneaux d'information).

Installations

Art. 5 – Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la/des caméra(s).

Enregistrement

Art. 6 – La durée de l'enregistrement des images est fixée selon les besoins par la personne responsable et peut être de 24 heures sur 24.

Durée de conservation

Art. 7 – La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

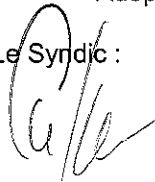
Annexe : Liste des bâtiments ou lieux publics où peuvent être installées les caméras de vidéosurveillance (selon l'article premier du règlement communal relatif à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance)

- | | | |
|---|---|-------------------------------------|
| • Maison de Commune | • Zone de détente des Esserpys | • Zone de détente de Prazqueron |
| • La Villageoise | • Gare du LEB | • Salle polyvalente de Prazqueron |
| • Eglise | • Collège du Rosset | • Cimetière |
| • Bibliothèque - Ludothèque – Garderie (Four Banal) | • Collège et Salle de gymnastique de Prazqueron | • Centre sportif communal du Marais |
| • Le Raffort (Voirie - Feu) | | • Déchetterie |
| • Collège et salle de rythmique des Esserpys | | |

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

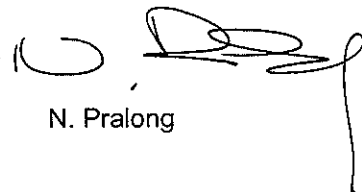
Adopté en séance du 4 février 2008

Le Syndic :


E. Schiesser



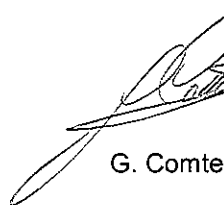
La Secrétaire :

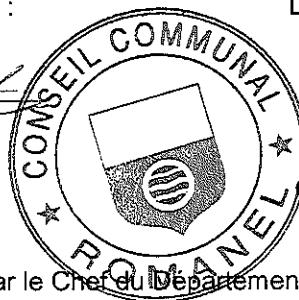

N. Pralong

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du 13 mars 2008

Le Président :


G. Comte

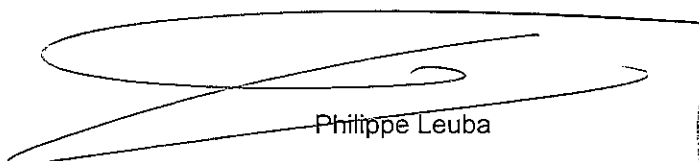


La Secrétaire :


C. Conus

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur

le12 février 2009.....


Philippe Leuba

